

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
adopté par le Tribunal le 25 septembre 2020**

Le Tribunal,

Agissant en vertu de l'article 16 du Statut du Tribunal international du droit de la mer, figurant à l'annexe VI à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Adopte les amendements ci-après au Règlement du Tribunal du 28 octobre 1997 (amendé le 15 mars et le 21 septembre 2001, le 17 mars 2009 et le 25 septembre 2018) :

(i) Amender comme suit l'article 41 :

7. Après avoir consulté les Membres du Tribunal, le Président peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, de tenir tout ou partie des séances par liaison vidéo.

(ii) Amender comme suit l'article 74 :

2. Le Tribunal peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, de tenir tout ou partie des audiences par liaison vidéo.

(iii) Amender comme suit l'article 112 :

5. Le Tribunal peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, que l'arrêt sera lu lors d'une audience accessible aux parties et au public par liaison vidéo.

(iv) Amender comme suit l'article 124 :

3. Le Tribunal peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, que l'arrêt sera lu lors d'une audience accessible aux parties et au public par liaison vidéo.

(v) Amender comme suit l'article 135 :

1 *bis*. La Chambre peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, que l'avis consultatif sera lu lors d'une audience accessible aux parties et au public par liaison vidéo.

Décide que les amendements entrent en vigueur immédiatement.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-cinq septembre deux mille vingt.

Le Président,


JIN-HYUN PAIK

La Greffière


XIMENA HINRICHS OYARTE